

Convention enregistrée à la Direction
de l'Eau et de l'Assainissement

sous le n° 13049024

**Convention de travaux relative
à la réalisation du bassin de rétention enterré
Départemental du ROUAILLER
sur la Commune de Livry-Gargan**

Entre :

le Département de la SEINE-SAINT-DENIS représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2013 domicilié à l'Hôtel du Département - 93006 BOBIGNY Cedex

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part ;

et :

la Commune de Livry-Gargan représentée par Monsieur Alain CALMAT en sa qualité de Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011, n° 2011-06.17 et élisant domicile à l'Hôtel de Ville - 3, place François Mitterrand - B.P. 56 - 93891 LIVRY-GARGAN

ci-après dénommée "la Ville ou la Commune",

d'autre part.

PREAMBULE

Afin de lutter contre les inondations et contre la pollution, le Département et la Commune interviennent en étroite collaboration sur le réseau d'assainissement dont ils ont la charge et conjuguent leurs efforts pour limiter les risques de désordres.

Plusieurs études hydrauliques ont été menées tant par la Commune que par le Département entre 2000 et 2006 : elles ont permis de préciser les secteurs où les réseaux d'assainissement unitaires présentent des insuffisances. Les solutions proposées répondent à plusieurs objectifs :

- supprimer les rejets au canal de l'Ourcq pour toutes les pluies de période de retour inférieure à 10 ans
- supprimer réduire les débordements sur chaussée pour toutes les pluies, les supprimer pour toutes les pluies de période de retour 10 ans
- intercepter localement le volume maximum d'effluents par temps de pluie pour les acheminer vers la station d'épuration *pour ne pas rejeter d'effluents plus de 2 fois par an.*

Un certain nombre de projets de stockage de statut départemental ou communal a été défini. Ces projets s'inscrivent dans les orientations du schéma d'assainissement départemental AUDACE et sont cohérents avec les perspectives tracées par les études sur l'assainissement de la zone centrale de la région Ile-de-France.

Le Département s'est aussi engagé, par son schéma AUDACE, à supprimer plusieurs rejets urbains de temps de pluie au canal de l'Ourcq. Plusieurs études hydrauliques ont été menées afin de proposer des solutions pour l'interception et l'envoi en station d'épuration des rejets actuellement envoyés au canal de l'Ourcq par temps de pluie : une d'elles a concerné le rejet du collecteur départemental du Rouailler à Livry-Gargan.

Afin de limiter les inondations sur le territoire de la Commune de Livry-Gargan, plusieurs projets ont déjà été mis en œuvre : le bassin départemental de la Poudrerie et son alimentation par le collecteur de la Mare au Chanvre, le bassin départemental Maurice Audin, le poste de refoulement communal allée Aguesseau avec rejet avenue Liégeard et le bassin communal boulevard de la République.

A ce jour, sur le réseau communal, des insuffisances persistent dans le bassin versant solidarité. Le Département a identifié des zones sensibles aux inondations le long du collecteur départemental avenue Turgot et boulevard Jean Moulin. Le Département a mené, en 2006, une étude hydraulique afin d'actualiser les données et étudier la possibilité de réaliser un ouvrage unique dit « bassin du Rouailler » permettant à la fois de réduire les inondations le long des collecteurs communaux et départementaux (sur le bassin versant solidarité) et de supprimer, pour une pluie décennale, l'ensemble des rejets de temps de pluie au canal de l'Ourcq à Livry-Gargan. Cet ouvrage représente un coût estimé à 25 500 000 euros H.T. (mai 2009).

Il convient d'ajouter que d'autres mesures resteront nécessaires, telles que la réduction du volume des eaux claires parasites, la protection des sous-sols, la réhabilitation des réseaux.

Enfin, de manière à maintenir dans le futur l'amélioration du réseau ainsi apportée par ces projets, il est indispensable pour les opérations d'aménagement nouvelles, de limiter les débits de rejet des eaux pluviales au réseau. Ces diverses mesures ne seront pas évoquées dans la suite de la convention, mais elles impliquent aussi un partenariat permanent entre la Commune et le Département.

§§§§§§§§§§§§

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, d'une part, les conditions de mise à disposition par la Commune au profit du Département du terrain d'emprise du chantier nécessaire à l'exécution des travaux relatifs au bassin du Rouailler à Livry-Gargan, et, d'autre part, les modalités de conduite des travaux par le Département.

ARTICLE 2 NATURE ET SITUATION DE L'OUVRAGE DEPARTEMENTAL

Le Département réalisera un bassin de retenue et ses ouvrages annexes dont les caractéristiques sont précisées dans les pièces annexées à la présente convention. Le bassin sera alimenté par un collecteur Ø 2000 situé allée de Montcalm entre l'avenue de la Convention et le bassin. Par temps de pluie, il reprendra les effluents du collecteur départemental du Rouailler et par surverse une partie de ceux du collecteur départemental de l'avenue Turgot, les effluents délestés par surverse du collecteur communal de l'allée de la Solidarité et enfin les effluents délestés par surverse du collecteur départemental de l'avenue du Colonel Fabien.

Le bassin sera situé en limite ouest de la commune de Livry-Gargan zone limitrophe avec les communes des Pavillons-sous-Bois et d'Aulnay-sous-Bois dans le parc Pierre Bérégovoy, occupant une parcelle de 49 267 m², cadastrée Section A n°5209, située au 5 rue des Jardins Perdus, dont la Ville est propriétaire.

Les terrains, mis à disposition du Département par la Commune pour la réalisation du bassin et de ses ouvrages annexes, seront la partie centrale du parc ; les entrées du parc n°34 au n°56 allée Rémond jusqu'à celle située allée de la Solidarité ; soit environ 11 580 m².

L'accès au chantier se fera depuis le n°34 et 56 allée Rémond.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FONCIERES

La Ville s'engage à :

- autoriser le Département à occuper le terrain communal cadastré A 5209 en vue de construire le bassin et son collecteur d'alimentation.
- mettre à disposition du Département à titre gracieux, pendant toute la durée des travaux de construction du bassin, des prises d'eau, des collecteurs d'alimentation et de vidange et de l'aménagement de surface (terrains de sport et bêche de traitement naturel des eaux de ruissellement), à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de les commencer :
 - les 11 580 m² dans le parc Pierre Bérégovoy ;
 - les emplacements sur le domaine public de la commune nécessaires aux installations de chantier pour la réalisation des prises d'eau et du raccordement du collecteur de vidange, soit environ 6 fois x 200 m² = 1 200 m² sur trottoir et chaussée ;
 - les emplacements sur le domaine public de la commune nécessaires aux installations de chantier pour la réalisation des collecteurs d'alimentation du bassin, soit environ 4 fois x 400 m² = 1 600 m² sur trottoir et chaussée ;
- fournir l'attestation de propriétaire du terrain autorisant le Département à déposer le permis de construire du local technique et des abris maçonnés lié au fonctionnement du bassin ;
- laisser au Département le libre accès à ses ouvrages d'assainissement pendant et après les travaux jusqu'à la signature des actes fonciers ;
- céder au Département, à titre gracieux, le terrain d'assiette du local technique et d'accès aux ouvrages soit environ 750 m².

Après travaux, bassin, collecteurs d'alimentation et prises d'eau seront divisés en volume en vue de déterminer la propriété de chacune des parties. Une convention en fin de travaux fixera les conditions dans lesquelles le partage s'effectuera. Cette répartition patrimoniale ne fera pas obstacle à la solidarité entre les deux parties en ce qui concerne les obligations de maintien en bon état de fonctionnement de l'opération commune et de responsabilité éventuelle à l'égard des tiers.

Une convention pour l'exploitation des ouvrages départementaux (bassin, collecteurs d'alimentation et prises d'eau) et communaux (collecteur et prise d'eau) sera établie entre la Commune et le Département. Elle aura pour objet de définir les conditions d'intervention par chacune des parties propriétaire pour l'exploitation de ces ouvrages.

ARTICLE 4 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'opération Bassin du Rouailler fera l'objet de cinq (5) tranches de travaux séparées :

- 1^{ère} tranche Parois moulées et barrettes (18 mois) ;
- 2^{ème} tranche Structure (Poutres) et terrassement du bassin, génie civil et équipements du bassin et de ses ouvrages annexes (24 mois).
- 3^{ème} tranche Collecteurs d'alimentation du bassin et prises d'eau et collecteurs de vidange - Aménagement de surface (aménagement des terrains de sport, de la bêche de traitement naturel des eaux de ruissellement et du parking au 34 allée Rémond) (24 mois).
- 4^{ème} tranche Liaison entre les collecteurs du boulevard Jean Moulin et avenue Marcel Sembat comportant une prise d'eau et un collecteur avenue Quesnay (12 mois).
- 5^{ème} tranche Suppression des rejets au canal de l'Ourcq (12 mois).

Le Département s'engage à réaliser les 3 premières tranches de travaux en **cinquante quatre (54) mois** et chacune des 2 dernières tranches de travaux en **douze (12) mois**.

Le suivi de l'avancement du chantier et la vérification du respect du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux donneront lieu à des rapports transmis par le Département à la Commune.

Dans le cas où ce délai de 54 mois pour la réalisation des 3 premières tranches de travaux et de 12 mois pour chacune des 2 dernières tranches de travaux ne pourrait être respecté par le Département, la responsabilité de ce dernier ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 5 CONTRAINTES TECHNIQUES

5.1 Dalle de couverture

La charge admissible sur dalle de couverture du bassin est fixée à **2,5 tonnes par mètre carré** (1,400 t/m² de charge permanente et 1,100 t/m² de surcharge). Elle pourra supporter les charges induites par l'aménagement et la maintenance des terrains de sport en enrobé envisagés par la Commune.

Toute construction ou tous travaux envisagés sur la dalle du bassin par la Commune, autres que des travaux d'entretien des terrains de sport, ne pourront être entrepris sans l'accord préalable du Département. Ils devront impérativement respecter les contraintes énumérées dans la présente convention, notamment les contraintes de surcharge.

5.2 Zone d'exploitation du bassin et local technique

L'exploitation du futur bassin nécessite une zone d'exploitation, d'une surface d'environ 750 m², regroupant les accès au bassin et le local technique (environ 115 m²). Elle doit être accessible, 24h/24h et 7j/7j, aux véhicules d'exploitation de la direction de l'eau et de l'assainissement du Département. L'accès au bassin se fera depuis le 56 allée Rémond par la voie de desserte des futurs terrains de sport.

Cette emprise a été définie en étroite concertation entre les services de la Commune et du Département. Elle tient compte des contraintes d'aménagement de la surface et des contraintes d'exploitation du futur bassin de rétention.

5.3 Accès aux ouvrages hors zone d'exploitation

Des trappes d'accès aux prises d'eau et aux collecteurs d'alimentation seront situées sous les trottoirs des différentes allées et avenues empruntées.

Des édicules maçonnés seront construits aux droits des ouvrages comportant des vannes (prise d'eau n°1 à l'angle des allées Montcalm et Solidarité, prise d'eau n°3 avenue Turgot et au droit du rejet au canal de l'Ourcq). Ces édicules abriteront les centrales oléiques actionnant les vannes. L'emplacement des édicules sera défini en concertation avec les services de la Commune. Un permis de construire sera déposé en mairie pour chaque édicule.

Les trappes d'accès et d'exploitation du bassin seront situées dans l'aménagement hors des zones de circulation et de sport.

La Commune autorise le Département à accéder à l'ensemble des trappes.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

6.1 Etat des lieux

Avant le commencement des travaux, un procès-verbal d'état des lieux contradictoire du site sera établi entre les deux parties, y compris, d'état des chaussées communales desservant le chantier.

Avant le commencement des travaux, le Département engagera auprès du tribunal compétent un référé préventif concernant l'état des propriétés voisines du chantier.

6.2 Obligations du Département pendant les travaux.

Le Département s'engage à :

- fournir à la Commune les éléments techniques (rôle du bassin, fonctionnement, déroulement du chantier, techniques utilisées...) lui permettant d'assurer une information auprès de la population, et en particulier des riverains ;
- participer aux réunions publiques de présentation du projet et du chantier ;
- installer les panneaux d'information sur le site, indiquant la nature des travaux de l'opération et leur finalité environnementale ;
- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- respecter les plages horaires de travail sur le chantier de 7h00 à 20h00, du lundi au vendredi. Les plages horaires pourront être modifiées exceptionnellement pour des raisons techniques de chantier après consultation des services communaux ;
- nettoyer les voiries de desserte du chantier pendant les travaux ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réduire autant que possible les nuisances créées par le chantier (bruits, poussières, odeurs, etc.) ;

- remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'installation des ouvrages (sous réserve des éventuels regards qui doivent rester apparents), et notamment, reconstituer les espaces verts, la voirie et la signalisation ;
- supporter les frais inhérents aux dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction des ouvrages ;
- faire les demandes et supporter les frais relatifs aux branchements provisoires nécessaires au chantier (eau, électricité, téléphone, etc.).

ARTICLE 7 EXPLOITATION DU BASSIN ET DES OUVRAGES ASSOCIES

L'exploitation du bassin de rétention et des ouvrages associés sera à la charge du Département et sera assurée par la direction de l'eau et de l'assainissement. L'entretien du bassin sera assuré conjointement par la Commune et le Département.

Une convention pour l'exploitation du bassin départemental sera établie entre la Commune et le Département. Elle aura pour objet de détailler les propriétés et servitudes et de définir les conditions d'intervention pour l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 AMENAGEMENT DE SURFACE

Le terrain du bassin en surface sera aménagé en terrain de sport selon le projet proposé par le Département et approuvé par la Commune.

Le Département s'engage à réaliser les travaux d'aménagement des terrains de sport dans la limite du montant défini ci-après à l'article 9.1 de la présente convention.

A l'Est de la zone réservée à la DEA, une bâche de traitement naturel des eaux de ruissellement sera réalisée.

Après la réalisation des travaux de l'opération, le Département libèrera le terrain et le restituera à la Commune. Un procès verbal de réception des terrains de sport sera établi le jour de la remise du terrain.

La gestion et l'entretien du parc des terrains de sport seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 9 GENERALITES

9.1 Modalités financières

Le Département prend en charge les travaux d'aménagement de surface du terrain du bassin, dans la limite du montant estimé à 300 000 € H.T.

Tous dépassements de ce montant dus à des travaux supplémentaires ou imprévus demandés par la Commune seront à la charge de celle-ci.

Les frais et les travaux de raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, etc.) relatifs à l'aménagement des terrains de sport, ainsi que toutes démarches nécessaires à leur exécution, seront pris en charge par la Commune.

9.2 Durée de la convention

A compter de sa date d'effet, la présente convention est conclue pour une période couvrant la durée de réalisation de l'ensemble des travaux (tranches 1 à 5) et incluant la mise en œuvre des dispositions foncières visées à l'Article 3 de la présente convention.

9.3 Date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé par les deux parties.

9.4 Responsabilité

Lors de la réalisation des travaux de construction du bassin et de ses ouvrages annexes, le Département, en tant que maître de l'ouvrage, a la responsabilité tant de la conception que de la réalisation et de l'entretien des aménagements et travaux faisant l'objet de la présente convention.

Le Département supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux et résultant exclusivement de ses fautes, négligences ou de celles de ses préposés, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles. Par ailleurs, il est seul responsable des dommages survenant dans l'exécution des travaux et qui pourraient être causés :

- aux tiers ;
- à lui-même ;
- aux biens dont il est détenteur à titre quelconque ;
- à ses préposés ;
- à la Commune pour ses infrastructures.

9.5 Assurances.

En conséquence, le Département contractera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes polices d'assurance nécessaires destinées à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages directs corporels, matériels, immatériels et susceptibles d'être causés, de telle sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucune façon ni de quelque manière que ce soit être recherchée.

9.6 Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celui des partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

9.7 Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'entendre à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en **deux** exemplaires originaux.

Fait à BOBIGNY 26 NOV. 2013

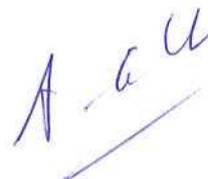
Le Président du Conseil Général
et par délégation,
la Vice-Présidente



Josiane BERNARD

Monsieur le Maire

de LIVRY-GARGAN



Alain CALMAT

25 OCT. 2013

Convention enregistrée à la Direction
de l'Eau et de l'Assainissement

sous le n° 1304024

ANNEXES

NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET

PLAN DE SITUATION

PLAN IMPLANTATION DU BASSIN ET EMPRISE DE CHANTIER

PLAN GENERAL DE L'OPERATION

NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET**1 - OBJET**

Le présent projet concerne l'opération "Bassin du Rouailler" à LIVRY-GARGAN.

L'opération consiste en la construction d'un bassin de rétention enterré communal et départemental et de ses ouvrages annexes.

L'opération du bassin du Rouailler a une double vocation communale et départementale et un double objectif de lutte contre la pollution et de lutte contre les inondations. Il participe à la lutte contre les inondations pouvant se produire, en cas de fortes pluies, le long des collecteurs communaux du bassin versant Solidarité et le long du collecteur départemental qui suit, du nord au sud, l'avenue Montesquieu, l'avenue Turgot et le boulevard Jean Moulin.

Il permet de supprimer les actuels rejets de temps de pluie au canal de l'Ourcq sur le bassin versant Solidarité à Livry-Gargan (rejets communaux et départemental). Cette opération permettra donc de contribuer à la réduction de la pollution déversée au canal de l'Ourcq par temps de pluie. Il réduira également les rejets pollués envoyés en Seine en stockant des eaux délestées depuis les collecteurs unitaires par temps de pluie.

2 - EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Le projet est situé en limite ouest de la ville de Livry-Gargan avec les villes de Pavillons-sous-Bois et d'Aulnay-sous-Bois.

Le bassin de retenue enterré sera construit sur le parc Pierre Bérégovoy, occupant une parcelle de 49 267 m², cadastrée Section A n°5209, située au 5 rue des Jardins Perdus, dont la commune est propriétaire.

L'emplacement destiné à cette opération est délimité :

- au nord, par l'avenue du Château Gobillon et l'allée de la Solidarité ;
- à l'est, par l'avenue du Colonel Fabien ;
- au sud, par l'avenue Rémond et l'avenue Gallieni ;
- à l'ouest, par la rue des Jardins Perdus et le canal de l'Ourcq.

Les terrains, mis à disposition du Département par la Commune pour la réalisation du bassin et de ses ouvrages annexes, seront la partie centrale du parc, des entrées du parc n°34 au n°56 allée Rémond jusqu'à celle située allée de la Solidarité ; soit environ 11 580 m².

L'accès au chantier se fera depuis le n°34 et 56 allée Rémond.

3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.

Le bassin

Les études géologiques et les contraintes liées à la géométrie du terrain, ont conduit à concevoir un bassin circulaire de 55 mètres de diamètre intérieur pour une surface de 2376 m² et de profondeur de 16.24 m par rapport au terrain naturel, de 12.04 m de hauteur d'eau par rapport au niveau des plus hautes eaux (NPHE), permettant un volume de stockage de 26 000 m³.

Le radier du bassin sera à la cote moyenne 40.76 NGF, le point le plus bas étant à 38.24 NGF (niveau du fond de la bêche de pompes). Le fond du bassin aura une pente de 0.03m.p.m nécessaire à son nettoyage automatisé par augets basculants.

La capacité de stockage de l'ouvrage sera de 26 000 m³ à la cote de remplissage 52.80 NGF, niveau des plus hautes eaux (NPHE) pour une pluie décennale, ce qui représente une hauteur d'eau de 12.04 m environ.

Le bassin sera construit à ciel ouvert dans une enceinte circulaire préalablement réalisée en paroi moulée de béton armé (1^{ère} tranche). La forme auto-stable et l'épaisseur de la paroi garantiront un soutènement parfait du terrain environnant.

La couverture du bassin sera composée de poutres et dalles en béton précontraint, l'ensemble supporté par des barrettes en béton armé réalisées suivant la technique des parois moulées. La charge maximum admissible sur la dalle de couverture sera de 2,5 tonnes par mètre carré (1,400 t/m² de charge permanente et 1,100 t/m² de surcharge).

Les prises d'eau

Les prises d'eau seront réalisées par terrassement blindé en pleine terre et par coulage en place de béton armé coffré pour la structure. La dalle supérieure de ces ouvrages reprendra les surcharges d'exploitation du site.

Pour garantir le maintien en service du réseau d'assainissement départemental pendant les travaux, les prises d'eau devront être construites en by-pass des collecteurs.

Les prises d'eau seront implantées et réalisées :

- une prise d'eau implantée sur le réseau unitaire communal à l'angle des allées Montcalm et Solidarité (prise d'eau n°1). Une vanne mobile sera implantée sur le collecteur de l'allée de la Solidarité afin de forcer le remplissage du bassin pour les petites pluies ;
- une prise d'eau implantée sur l'actuel collecteur départemental du Rouailler avenue de la Convention (reprise de la totalité des effluents aujourd'hui envoyés vers le canal de l'Ourcq par temps de pluie) (prise d'eau n°2) ;
- une prise d'eau implantée sur le collecteur unitaire départemental de l'avenue Turgot à l'angle de l'avenue Ledru Rollin (prise d'eau n°3). Une vanne mobile sera implantée sur le collecteur de l'avenue Turgot afin de forcer le remplissage du bassin pour les petites pluies ;
- une prise d'eau implantée sur le réseau unitaire départemental de l'avenue du Colonel Fabien à l'angle de l'avenue de la Convention (prise d'eau n°4) ;
- liaison entre les collecteurs du boulevard Jean Moulin et avenue Marcel Sembat comportant une prise d'eau implantée sur le collecteur unitaire départemental du boulevard Jean Moulin qui permettra par temps de pluie, d'acheminer une partie des effluents du collecteur boulevard Jean Moulin vers le collecteur départemental de l'avenue Marcel Sembat (prise d'eau n°5).

- 3^{ème} tranche Collecteurs d'alimentation du bassin et prises d'eau et collecteurs de vidange - Aménagement de surface (aménagement des terrains de sport et de la bêche de traitement naturel des eaux de ruissellement) (24 mois).
- 4^{ème} tranche Liaison entre les collecteurs du boulevard Jean Moulin et avenue Marcel Sembat comportant une prise d'eau et un collecteur avenue Quesnay (12 mois).
- 5^{ème} tranche Suppression des rejets au canal de l'Ourcq (12 mois).

Le Département s'engage à réaliser les 3 premières tranches de travaux en **cinquante quatre (54) mois**. et chacune des 2 dernières tranche de travaux en **douze (12) mois**.

Les travaux de la 1^{ère} tranche ont débuté en Avril 2011 pour une durée de 18 mois.

Les travaux de la 2^{ème} tranche ont débuté en Octobre 2012 pour une durée de 24 mois.

Le démarrage de la 3^{ème} tranche de travaux est envisagée 1^{er} semestre 2014 seront réalisés dans un délai d'environ 48 mois.

Les 4^{ème} et 5^{ème} tranche de travaux sont prévues courant 2^{ème} semestre 2014 pour une durée de 12 mois chacune.

